

effectuées pour la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial antérieurement à la date d'ouverture de l'Accord à la signature et de celles qu'elle effectuera aux mêmes fins pendant les six mois suivant la date susvisée, selon les prévisions établies par la Société à cette date; les signataires effectuent en même temps le versement de leurs quotes-parts des contributions complémentaires éventuellement appelées en application des dispositions du paragraphe (b) du présent Article; à ces versements s'ajoutent les intérêts normaux sur les sommes exigibles. Les signataires versent le solde de leurs contributions, telles que définies à l'Article 3 du présent Accord Spécial, suivant les modalités prévues au paragraphe (b) du présent Article.

(b) La Société présente au Comité un échéancier prévisionnel des versements ultérieurs que l'application des dispositions de l'Article 3 du présent Accord Spécial rendra nécessaires et le Comité invite les signataires à effectuer leurs versements proportionnels de façon que les dépenses soient couvertes au fur et à mesure de leurs échéances. Les signataires effectuent leurs versements auprès de la Société en dollars des États-Unis ou en devises pouvant être librement converties en dollars des États-Unis de telle façon que les versements cumulés soient en permanence proportionnels à leurs quotes-parts. Lorsqu'un signataire autre que la Société expose des dépenses, en vertu d'une autorisation du Comité, le Comité lui en fait obtenir le règlement.

(c) Les comptes relatifs aux dépenses visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sont examinés par le Comité et le cas échéant révisés par celui-ci.

(d) Les signataires effectuent à la date fixée par le Comité les paiements leur incombant en application des dispositions du paragraphe (b) de cet Article. Toute somme restant due après la date fixée est grevée d'un intérêt annuel de six pour cent. Lorsqu'un signataire n'a pas effectué de paiement dans les trois mois pour cent. Lorsque l'échéance, l'exercice de ses droits aux termes de l'Accord et du présent Accord Spécial est suspendu. Si, à la suite de cette suspension, le Comité, conformément à l'Article XI (b) de l'Accord décide que le signataire défaillant est considéré comme ayant dénoncé l'Accord Spécial, le Comité arrête sans appel le montant des sommes déjà dues auxquelles s'ajoute une somme à payer pour les dépenses qui résulteraient ultérieurement de contrats conclus lorsque ce signataire était Partie au présent Accord Spécial. Pareille dénonciation n'affecte toutefois pas l'obligation, pour le signataire en cause, de payer les sommes dues aux termes du présent Accord, que leurs échéances se produisent avant qu'il ait cessé d'être Partie ou qu'elles soient payables conformément à la décision ci-dessus du Comité.

ARTICLE 5

Sont comprises dans les dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial, pour être réparties entre les signataires proportionnellement à leur quote-part respective:

(a) les dépenses directes et indirectes effectuées à ces fins par la Société avant la date à laquelle l'Accord est ouvert à la signature;

(b) toutes les dépenses directes et indirectes effectuées à ces mêmes fins par la Société ou, en vertu d'une autorisation du Comité, par tout autre signataire, au nom des signataires du présent Accord Spécial, après la date à laquelle l'Accord est ouvert à la signature;

(c) toutes les dépenses directes et indirectes effectuées à ces mêmes fins par la Société dans sa gestion, ainsi que la juste rémunération des fonctions exercées par la Société dans les conditions convenues entre celle-ci et le Comité.